

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Paris, le 14 janvier 2019

Affaire suivie par :
Claudie Bouscal
Claudie.bouscal@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 63

Sandrine Larmaillard
Sandrine.larmaillard@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 41 34

Arnaud Dalbin
Arnaud.dalbin@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 66
DEP2

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privés sous contrat du second
degré

19AN0005

Objet : Préparation, au titre de l'année scolaire **2019-2020**, de la liste d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

Références : Article R.914-64 du code de l'éducation
Note de service n°2011-061 du 1^{er} avril 2011 (BOEN n°17 du 28 avril 2011)

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre au titre de l'année scolaire 2019-2020, de la liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

I - Conditions de recevabilité

Les maîtres contractuels concernés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être en activité au 1^{er} septembre 2019 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie ordinaire, de maternité, de paternité, d'adoption, de longue maladie, de longue durée, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie) ;

- bénéficier au 31 décembre 2018 de l'échelle de rémunération de professeur certifié (PC), de professeur d'éducation physique et sportive (PEPS) ou de professeur de lycée professionnel (PLP).

Il convient de préciser que les PLP seront proposés dans la discipline de leur diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en ira de même pour tous les professeurs certifiés pour lesquels il n'existe pas d'agrégation dans leur discipline d'enseignement.

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

❑ CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

❑ ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2019 ;
- justifier au 1^{er} octobre 2019 de 10 années de services effectifs dont 5 dans l'échelle de rémunération de PC, PEPS ou PLP (les services accomplis en tant que directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont assimilés au service d'enseignement).

Sont pris en compte :

- l'année ou les années de stage devant élèves ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement, ainsi que ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maîtres contractuels ou agréés dans un établissement privé sous contrat relevant du ministère de l'Education nationale.

Sont exclus :

- la durée du service national ;
- les services de maître d'internat ou de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours.

Le maître contractuel ou agréé qui exerce à temps partiel sera considéré comme exerçant à temps plein. En revanche, jusqu'au 31 décembre 1996, le temps incomplet est calculé au prorata, même dans l'hypothèse où l'intéressé exerce en complément un service de direction ou de formation. Toutefois, le service à temps incomplet intervenu à compter du 1^{er} janvier 1997 est considéré comme un service de temps plein.

II - Le dossier de candidature

Il est constitué d'une **fiche individuelle**, d'un **curriculum vitae** faisant apparaître la situation du candidat, sa formation, son mode d'accès aux différentes échelles de rémunération jalonnant sa carrière, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif, d'une **lettre de motivation** de deux pages au maximum dans laquelle le candidat devra justifier et valoriser ses choix professionnels, et présenter ses réflexions sur son parcours tout en mettant en exergue les compétences acquises, ses aptitudes particulières et ses motivations pour présenter sa demande. Il conviendra d'adjoindre au dossier **les derniers rapports d'inspection**, **les attestations de diplôme** ainsi que **les attestations d'admissibilité au concours de l'agrégation** le cas échéant.

III - L'étude des candidatures

Le dossier de chaque candidat est soumis à l'avis du corps des inspecteurs lesquels sont appelés à se prononcer en émettant un avis : très favorable, favorable, réservé ou défavorable.

La commission consultative mixte académique doit ensuite étudier les candidatures et classer celles qui seront finalement transmises au ministère de l'éducation nationale.

V - Le calendrier

Les dossiers de candidature devront être transmis par la voie hiérarchique (s/c du chef d'établissement) au plus tard le **1^{er} février 2019**, délai de rigueur ; au-delà de cette date, aucun dossier ne sera accepté.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France
Recteur de l'Académie de Paris,
Chancelier des Universités de Paris,
Pour le Directeur de l'Académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale pour l'enseignement scolaire
et par délégation
Le chef de la division des enseignants du privé

signé

Joëlle VIAL